Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2020-093

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-04-01-005 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association RP DE MAISTRE pour l'IME de BEAUMESNIL (4 pages) Page 3

DDTM

27-2020-06-03-001 - 20-231-Arrêté portant dérogation pour le faucardage du Cosnier à Bernay (4 pages) Page 8

préfecture de l'Eure

27-2020-06-02-003 - Arrêté instituant la commission locale d'action sociale de l'Eure (8 pages) Page 13

27-2020-06-02-004 - Avis de recrutement sans concours au nouvel Hôpital de Navarre (1 page) Page 22

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-04-01-005

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association RP DE MAISTRE pour l'IME de BEAUMESNIL

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION RP DE MAISTRE – 27 001 382 4

POUR L'ETABLISSEMENT SUIVANT

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE BEAUMESNIL - 27 000 071 4

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationales des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19 mars 2020 entre l'entité dénommée L'ASSOCIATION RP MAISTRE – 27 001 382 4 et les services de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1er Pour l'exercice 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée L'ASSOCIATION RP MAISTRE – 27 001 382 4 dont le siège est 13, rue Du Château – 27410 BEAUMESNIL a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 824 289,42 €.

- Site principal : IME BEAUMESNIL - 27 000 071 4

- Personnes handicapées : 2 824 289,42 €.

Institut médico-éducatif (IME) : 2 824 289,42 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
270000714	IME DE BEAUMESNIL	2 824 289,42	0.00

ARTICLE 2 : Considérant les facturations et versements effectués entre le 1er janvier 2020 et le 15 mars 2020 pour un montant total de 623 979,81 € ci-après détaillé, la quote-part de la Dotation Globalisée Commune pour la période du 1er avril 2020 au 31 décembre 2020 s'élève à 2 200 309,61 € répartie comme suit :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	FACTURATIONS ET VERSEMENTS	DOTATION DU 01/04/2020 AU 31/12/2020
IME DE BEAUMESNIL	2 824 289,42	623 979,81	2 200 309,61

Cette dotation de 2 200 309,61 € sera versée en 9 fois, 244 478,85 € par mois.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

Modalités d'accueil	Tarif journalier en euros
IME DE BEAUMESNIL	
Internat	207,52
Semi-Internat	152,15
UTSA-Aut 1	271,03

ARTICLE 4 : Pour l'exercice 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 824 289,42 €. Elle se répartie de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Institut médico-éducatif (IME) : 2 824 289,42 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
270000714	IME DE BEAUMESNIL	2 824 289,42	0.00

Modalités d'accueil	Tarif journalier en euros
IME DE BEAUMESNIL	
Internat	207,52
Semi-internat	152,15
UTSA-Aut 1	271,03

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 235 357,45 €.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra être revue lors de la campagne budgétaire 2020.

ARTICLE 6 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 8 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'ASSOCIATION RP MAISTRE – 27 001 382 4 et aux structures concernées.

FAIT A Evreux , le 1er avril 2020

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

DDTM

27-2020-06-03-001

20-231-Arrêté portant dérogation pour le faucardage du Cosnier à Bernay

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure**

Arrêté n° DDTM-SEBF-2020-231 autorisant à titre dérogatoire le faucardement du cours d'eau le Cosnier sur la commune de Bernay par l'Intercom Bernay Terres de Normandie

VU le code de l'environnement, Livre II et IV ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières du département de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU la demande de faucardement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 29 mai 2020.

Considérant

– le développement important de la végétation dans le cours d'eau le Cosnier en raison des conditions climatiques de cette année et la gêne occasionnée pour les usagers et riverains de ce cours d'eau ;

– que l'Intercom Bernay Terres de Normandie compétent sur ce cours d'eau, assure le traitement global de la problématique d'encombrement du lit mineur ;

– le risque en cas de crue du fait de la limitation des capacités d'écoulement dans le ruisseau en cas de fortes pluies printanières et les conséquences sur la zone urbanisée de Bernay ;

– la nécessité de prendre un arrêté pour déroger à la période autorisée par l'arrêté préfectoral permanent du 5 janvier 2000 susvisé ;

– l'absence d'impact du faucardement sur le secteur en cette période de basses eaux ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1, Avenue du Maréchal Foch – CS 20 018 – 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél : 02 32 29 60 60

– les mesures d'encadrement prescrites dans le présent arrêté.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

L'autorisation est délivrée à :

Monsieur le Président
de l'Intercom Bernay Terres de Normandie
299, rue des Haut Granges
27300 Bernay

Il sera dénommé le demandeur dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau, désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

L'Office Français de la Biodiversité de l'Eure est dénommé OFB dans le présent arrêté :

1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 EVREUX Cedex
mail : sd27@ofb.gouv.fr

Article 2 : Nature de l'autorisation

Le demandeur est autorisé par dérogation à l'arrêté permanent du 5 janvier 2000 susvisé, à procéder au faucardement du cours d'eau le Cosnier sur la commune de Bernay conformément à la demande susvisée.

Cette opération sera effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral permanent du 5 janvier 2000 sur le faucardement ;

1- Le faucardement sera limité aux 2/3 de la superficie de la section du lit mineur du cours d'eau le Cosnier, le 1/3 restant ne sera pas faucardé ;

2 – Tous les produits du faucardement, ainsi que les corps dérivants retenus par la flore, seront impérativement retirés du cours d'eau et évacués en un lieu adapté.

Seules les zones prioritaires pour éviter le risque inondation seront à gérer pendant cette période dérogatoire. Les autres seront reportées pendant la période de validité de l'arrêté cadre de faucardement susvisé , soit du 1er août au 15 septembre.

Article 3 : Programmation des travaux

Les usagers devront être tenus informés avant l'exécution des travaux par la mise en place de panneaux et affichage de l'arrêté sur les sites.

Les services de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ainsi que l'Office Français de la Biodiversité de l'Eure (OFB) devront être prévenus **deux jours avant la date de commencement des travaux**.

Les travaux seront réalisés en une seule tranche sur une période de 15 jours à compter du 3 juin 2020 en dérogation de la période fixée à l'article 2 de l'arrêté du 05 janvier 2000 susvisé.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le demandeur devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le demandeur peut présenter un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure.

Dans le délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure du présent arrêté, les tiers peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 1 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure http://www.eure.gouv.fr.

Il sera également affiché en mairie de Bernay pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Une copie sera affichée par le demandeur de manière visible sur les zones d'intervention.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1, Avenue du Maréchal Foch – CS 20 018 – 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél : 02 32 29 60 60

Article 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de Bernay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à Monsieur le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :
– M. le chef du service départemental de l'Office française de la biodiversité de l'Eure ;
– M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Évreux, le 3 juin 2020.

Pour le Préfet et par délégation,
du directeur départemental des
territoires et de la mer,
le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Guillaume HENRION

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1, Avenue du Maréchal Foch – CS 20 018 – 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél : 02 32 29 60 60

préfecture de l'Eure

27-2020-06-02-003

Arrêté instituant la commission locale d'action sociale de l'Eure

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

DRUMS

ARRETÉ INSTITUANT
LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE DE L'EURE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de lEure;

ARRETE

Article 1 : Il est institué dans le département de l'Eure une commission locale d'action sociale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par les règles fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

L'ASSEMBLEE PLENIERE

Article 2 : Composition

La répartition des sièges au sein de la CLAS de l'Eure est fixée par arrêté préfectoral du 2020.

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de 4 ans.

Chaque membre titulaire a un suppléant, qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres pensionnés pour les représenter.

En cas d'absence définitive d'un membre titulaire, pour quelque cause que ce soit, survenant en cours de mandat, le suppléant désigné pour assurer le remplacement siège jusqu'au prochain renouvellement de la CLAS.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la CLAS.

En cas d'absence définitive d'un membre suppléant, pour quelque cause que ce soit, intervenant en cours de mandat, l'organisation syndicale concernée désigne un nouveau suppléant pour siéger en CLAS. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la CLAS.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

La nouvelle composition nominative de la CLAS fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Peuvent siéger à titre consultatif: le conseiller technique de service social, le médecin de prévention, l'inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département, un psychologue de soutien opérationnel.

I - LES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

Article 3 : règlement intérieur

Lors de sa première réunion, la CLAS élabore son règlement intérieur sur la base d'un règlement-type approuvé par la commission nationale d'action sociale, et constitue son bureau.

Article 4 : attributions

La CLAS connaît notamment des questions relatives à :

- l'animation et l'exécution dans le département des missions d'action sociale définies au plan national,
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique sociale locale, dans le cadre des orientations de la politique nationale,
- l'utilisation du budget déconcentré d'initiatives locales destiné à l'action sociale locale et l'élaboration du bilan annuel,
- l'initiative de contacts et d'échanges avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités du département,
- le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l'action sociale et l'établissement annuel du bilan de son activité.

L'assemblée plénière de la CLAS examine et se prononce sur les rapports d'activité et le bilan financier des acteurs locaux d'action sociale. Ces rapports sont élaborés par le service local d'action sociale et transmis à la commission nationale d'action sociale.

II - FONCTIONNEMENT DE LA CLAS

Article 5 : Installation

La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard 2 mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition.

Lors de cette séance, il est procédé à l'élection du vice-président puis à l'élection des membres du bureau, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 6 : présidence

Le préfet ou son représentant membre du corps préfectoral, préside de droit la commission locale d'action sociale.

Celui-ci remplit une mission permanente d'impulsion, d'orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l'intention des agents relevant de l'action sociale du ministère de l'intérieur, en activité affectés dans le territoire administratif concerné ou pensionnés y résidant.

Article 7: vice-présidence

Les membres titulaires, autres que de droit, élisent le vice-président.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au 1er tour, à la majorité relative au 2 ème tour.

Le mandat du vice-président prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit.

Le vice-président assiste le président dans toutes ses missions. A cette fin, il bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Article 8 : secrétariat de la CLAS

Le secrétariat de la CLAS est assuré par le chef du service local d'action sociale.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint à chaque séance de la commission.

Article 9 : procès-verbal

Après chaque séance de l'assemblée plénière, un procès-verbal est établi et diffusé à l'ensemble des membres dans un délai d'1 mois. Il est signé du président de séance et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Il est approuvé lors de la séance suivante.

Article 10 : Réunions de l'assemblée

L'assemblée plénière se réunit au moins 2 fois par an. Elle peut être réunie à l'initiative du président ou du ¼ des représentants des personnels. En ce cas, la demande écrite est adressée au président et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Article 11 : ordre du jour

L'ordre du jour de chaque réunion, préalablement débattu au bureau, est arrêté par le président et adressé à tous les membres. Les convocations sont adressées au plus tard 15 jours avant la date de réunion.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations, l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent doivent être adressés aux membres au plus tard huit jours avant la date de réunion.

Les questions posées par écrit au président, par le 1/4 au moins des représentants des personnels, doivent être transmises à tous les membres de la commission au moins 48 heures avant la date de la réunion.

Article 12 : groupes de travail

La commission peut constituer, à l'initiative de ses membres, des groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises.

Chaque organisation syndicale désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la CLAS pour participer aux groupes de travail.

Le vice-président, ou à défaut, un animateur des représentants des personnels, et le co-animateur membre de l'administration sont chargés de présenter les travaux du groupe de travail au bureau.

L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux de chaque groupe de travail présentées par le bureau.

Article 13 : experts

Le représentant de l'administration, co-animateur en charge du groupe de travail, sur demande d'un de ses membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions du groupe.

A ce titre, pourront notamment être associés aux travaux en qualité d'experts :

- des responsables en charge d'une activité sociale au sein du ministère de l'intérieur ou d'autres ministères,
- des représentants de mutuelles faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère de l'intérieur et œuvrant dans le champ social,
- des représentants d'associations et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère de l'intérieur.

LE BUREAU

Article 14 : composition

Les membres de droit du bureau sont :

- le secrétaire général ou un membre du corps préfectoral,
- le vice-président,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant de région de gendarmerie ou son représentant
- le chef du service local d'action sociale ou son représentant.

Cinq binômes (titulaire et suppléant), élus par les membres titulaires autres que de droit, représentant les organisations syndicales, dont 1 au moins représentant les personnels des préfectures. Ces binômes sont constitués lors de l'élection.

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales réunis en bureau sont élus pour 4 ans.

En cas d'absence définitive, pour quelque cause que ce soit, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant désigné au cours de l'élection le remplace pour la durée du mandat qui reste à courir.

En cas d'absence définitive, pour quelque cause que ce soit, d'un membre suppléant devenu titulaire, de nouvelles élections sont organisées pour remplacer les membres titulaires et suppléants, lors de la prochaine réunion plénière de la CLAS, ou, au plus tard dans les 3 mois qui suivent le constat de l'absence.

Article 15 : attributions

Le bureau prépare les travaux de la CLAS et, selon le cas, exécute ou veille à l'exécution de ses délibérations.

Il propose la répartition du budget déconcentré d'initiatives locales entre les différentes actions programmées. Il peut recevoir délégation de l'assemblée plénière pour se prononcer sur toutes questions relevant de cette instance.

Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans les mêmes conditions que pour l'assemblée plénière.

Article 16 : fonctionnement

Le bureau est présidé par le secrétaire général de la préfecture ou un membre du corps préfectoral.

Le secrétariat permanent du bureau est assuré par le chef du service local d'action sociale. Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint. Le procès-verbal, signé des président, secrétaire et secrétaire adjoint, est approuvé lors de la séance suivante.

Article 17 : réunions

Le bureau se réunit au moins 3 fois par an. Il peut également être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité des membres représentant les personnels.

Les assistants de service social et le médecin de prévention peuvent siéger au sein du bureau, à titre consultatif.

LE RÉSEAU LOCAL D'ACTION SOCIALE

Article 18 : le service local d'action sociale

Le service local d'action sociale constitue, sous l'autorité du préfet, l'un des services administratifs de la préfecture.

Il a compétence générale pour tout ce qui relève de l'action sociale, à l'égard de tous les personnels du ministère de l'intérieur en activité, affectés dans le département, ainsi que de leur famille et des retraités du ministère, résidant dans le département.

Relèvent notamment de sa compétence :

- l'animation et l'exécution au niveau local de l'ensemble des missions d'action sociale définies au plan national,
- la mise en œuvre de la politique sociale locale. Celle-ci fait l'objet chaque année d'un débat au sein de la CLAS,
- la gestion des crédits déconcentrés destinés à l'action sociale locale, ainsi que le compte rendu de cette gestion,

- l'information de l'ensemble des partenaires sociaux et médico-sociaux du service, et l'animation du réseau des correspondants de l'action sociale,
- l'établissement de relations avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités.

Le service local d'action sociale met en place les moyens concourant au bon fonctionnement de la commission locale d'action sociale.

Article 19 : le chef du service local d'action sociale

Le service local d'action sociale est dirigé par un cadre, secondé par un ou plusieurs agents.

Le chef du service d'action sociale est recruté sur la base du profit défini dans le référentiel des emplois du ministère.

Article 20 : les correspondants de l'action sociale

Les correspondants de l'action sociale remplissent une mission de service de proximité conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2007.

ils assurent cette mission au bénéfice des agents du ministère, quelle que soit leur affectation: préfecture, sous-préfecture, services de police, SGAMI, direction départementale interministérielle, juridiction administrative notamment.

Article 21 : le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Evreux le 02 Juin 2020

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Jean – Marc MAGDA

préfecture de l'Eure

27-2020-06-02-004

Avis de recrutement sans concours au nouvel Hôpital de Navarre

Nouvel Hôpital de Navarre

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS AU NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE

Le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 permet le recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

En application de cette règlementation, le Nouvel Hôpital de Navarre est en mesure de proposer les postes suivants, actuellement vacants :

- **6 postes d'Adjoint Administratif**

Cette procédure permet une mise en stage à la suite d'un entretien avec une commission composée d'au moins trois membres dont un au moins est extérieur à l'Etablissement.

Après l'audition des candidats sélectionnés par la commission, cette dernière établira une liste par ordre d'aptitude.

Chaque agent ne peut se présenter qu'à un seul recrutement pour l'ensemble des corps concernés.

Les personnes souhaitant se porter candidates **ont jusqu'au 2 août 2020 inclus** pour retirer auprès de la DRH un dossier d'inscription et le retourner, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur
Nouvel Hôpital de Navarre
62 route de Conches
CS 32204
27022 EVREUX CEDEX

Evreux, le 2 juin 2020

Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
EVREUX

Aurélie DANILO

www.nouvel-hopital-navarre.fr
62, route de Conches - CS 32204 - 27022 Evreux Cedex - Tél : 02 32 31 76 76 - Fax : 02 32 31 77 91